

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine 3.257 du 30 octobre 1964 conférant l'honorariat au Directeur du Service Municipal d'Affichage (p. 786).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.258 du 30 octobre 1964 portant nomination d'un Economiste à la Maison de Repos du Cap Fleuri (p. 786).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.259 du 3 novembre 1964 portant nomination du suppléant du Juge de Paix (p. 787).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.260 du 3 novembre 1964 autorisant un Avocat-défenseur près la Cour d'Appel à résigner ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 787).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 64-256 du 12 octobre 1964 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Amicale de la C.I.M. » (p. 788).*
- Arrêté Ministériel n° 64-257 du 12 octobre 1964 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 788).*
- Arrêté Ministériel n° 64-258 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque « Les Éditions les Boulgrins » (p. 788).*
- Arrêté Ministériel n° 64-259 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque « Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco » (p. 789).*
- Arrêté Ministériel n° 64-260 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Intercontinentale d'Éditions » (p. 789).*

*Arrêté Ministériel n° 64-261 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Éditions Azur » (p. 789).*

*Arrêté Ministériel n° 64-262 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Méditerranée » (p. 790).*

*Arrêté Ministériel n° 64-263 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Moncar Publicité » (p. 790).*

*Arrêté Ministériel n° 64-264 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Horlogerie » (p. 791).*

*Arrêté Ministériel n° 64-265 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Industrielle du Confort » (p. 791).*

*Arrêté Ministériel n° 64-266 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprises Monégasques » (p. 792).*

*Arrêté Ministériel n° 64-267 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Restaurant Victoria » (p. 792).*

*Arrêté Ministériel n° 64-268 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation donnée à diverses Sociétés anonymes monégasques (p. 792).*

*Arrêté Ministériel n° 64-269 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « La Civado » (p. 793).*

*Arrêté Ministériel n° 64-270 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Les Inventions et Procédés Modernes » (p. 793).*

*Arrêté Ministériel n° 64-271 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Babysop » (p. 794).*

*Arrêté Ministériel n° 64-272 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme*

[Monégasque dénommée « Club International du Disque et des Arts Graphiques » (p. 794).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Communiqué relatif à la session tenue par le Tribunal Suprême (p. 795).

### GREFFE GÉNÉRAL.

Décision du Tribunal Suprême concernant le Règlement Intérieur du Conseil National (p. 795).

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-45 du 21 octobre 1964 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des brasseries, à compter du 1<sup>er</sup> août 1964 (p. 797).

Circulaire n° 64-46 du 21 octobre 1964 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel des négociants détaillants en combustibles, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 (p. 797).

Circulaire n° 64-47 du 21 octobre 1964 précisant les taux des salaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, et des veilleurs de nuit faisant office de concierge dans les hôtels de 1 et 2 étoiles (p. 797).

Circulaire n° 64-48 du 21 octobre 1964 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur à compter du 1<sup>er</sup> août 1964 (p. 798).

### MAIRIE.

Avs de presse (p. 798).

## INFORMATIONS DIVERSES

XIX<sup>e</sup> Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée. (p. 798)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 800 à 806)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.257 du 30 octobre 1964 conférant l'honorariat au Directeur du Service Municipal d'Affichage

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64, du 3 janvier 1923 et 505, du 9 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670, du 19 septembre 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.577, du 11 juillet 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 2.186, du 9 février 1960, portant nomination du Directeur du Service Municipal d'Affichage;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Jean Romagnan, Directeur du Service Municipal d'Affichage.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État,

H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.258 du 30 octobre 1964 portant nomination d'un Économiste à la Maison de Repos du Cap Fleuri.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64, du 3 janvier 1923, n° 505, du 19 juillet 1949, l'Ordonnance-Loi n° 670, du 19 septembre 1959 et la Loi n° 717, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.577, du 11 juillet 1961, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilbert Orengo, Secrétaire de la Police Municipale, est nommé Econome à la Maison de Repos du Cap-Fleuri (7<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 15 juillet 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

*Le Président du Conseil d'État,*

H. CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 3.259 du 3 novembre 1964  
portant nomination du suppléant du Juge de Paix.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 7 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918, organisant la direction des Services Judiciaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.815, du 24 avril 1962, portant nomination du suppléant du Juge de Paix;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Léon Cheynier, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est chargé de suppléer le Juge de Paix absent ou empêché, aux lieu et place de M. Jacques Antoine Ambrosi, précédemment désigné.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,*

*Le Président du Conseil d'État,*

H. CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 3.260 du 3 novembre 1964  
autorisant un Avocat-défenseur près la Cour d'Appel  
à résigner ses fonctions et lui conférant l'honorariat.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.633, du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 3 de Notre Ordonnance n° 3.012, du 12 juillet 1963, portant modification de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, sur l'exercice et la discipline de la profession d'Avocat-Défenseur et de la profession d'Avocat;

Vu la requête en date du 19 octobre 1964, par laquelle M<sup>e</sup> Jioffredy demande à résigner ses fonctions;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>e</sup> Pierre Jioffredy, Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel, est admis, sur sa demande, à résigner ses fonctions.

Le titre d'avocat-défenseur honoraire est conféré à M<sup>e</sup> Pierre Jioffredy.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,*

*Le Président du Conseil d'État,*

H. CANNAC.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 64-256 du 12 octobre 1964 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Amicale de la C.I.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les Statuts présentés par l'Association dénommée « Amicale de la C.I.M. »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 octobre 1964.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Amicale de la C.I.M. » est autorisée dans la Principauté.

#### ART. 2.

Les Statuts de cette association sont approuvés.

#### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 24 octobre 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-257 du 12 octobre 1964 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la demande présentée le 2 octobre 1964 par M<sup>me</sup> Simone Bessone, sténo-dactylographe au Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 octobre 1964.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Simone Bessone, sténo-dactylographe au Service de la Marine, est, sur sa demande, mise en disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-258 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque « Les Éditions les Boulingrins ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-099 du 11 mai 1955, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Éditions les Boulingrins »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 18 septembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 11 mai 1955 (n° 55-099) à la Société anonyme dénommée « Les Éditions les Boulingrins » dont le siège était situé à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

#### ART. 2.

La Société « Les Éditions les Boulingrins », devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation sera adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-259 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque « Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 12 novembre 1943, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 18 septembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 12 novembre 1943 à la Société anonyme dénommée « Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco », dont le siège est situé à Monaco, 14, rue Florestine.

ART. 2.

La Société « Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco », devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation sera adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-260 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Intercontinentale d'Éditions ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-127 du 26 mars 1958, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Intercontinentale d'Éditions »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 18 septembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel du 26 mars 1958 (n° 58-127) à la Société anonyme dénommée « Société Intercontinentale d'Éditions », dont le siège était situé à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

La Société « Société Intercontinentale d'Éditions », devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation sera adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-261 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Éditions Azur ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-300 du 27 novembre 1957, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Éditions Azur »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 18 septembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 27 novembre 1957 (n° 57-300) à la Société anonyme dénommée « Editions Azur » dont le siège était situé à Monaco, 25, rue Grimaldi.

ART. 2.

La Société « Editions Azur », devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation sera adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-262 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Méditerranée ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-122 du 23 avril 1959, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Méditerranée »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 11 septembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 23 avril 1959 (n° 59-122) à la

Société anonyme dénommée « Société Anonyme Monégasque Méditerranée », dont le siège était situé à Monaco au n° 3 de la rue Suffren Reymond et l'exploitation principale au n° 1 de la rue des Lilas.

ART. 2.

La Société devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-263 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Moncar Publicité ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-098 du 7 mai 1954, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Moncar Publicité »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 18 septembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 17 mai 1954 (n° 54-098) à la Société anonyme dénommée « Moncar Publicité », dont le siège est situé à Monte-Carlo, Le Continental, Place des Moulins.

ART. 2.

La Société « Moncar Publicité », devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation sera adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-264 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Horlogerie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 14 août 1942, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Horlogerie »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 18 septembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 14 août 1942 à la Société anonyme dénommée « Société Monégasque d'Horlogerie » dont le siège était situé à Monaco, 5, rue Augustin Vento.

## ART. 2.

La Société « Société Monégasque d'Horlogerie », devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation sera adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-265 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Industrielle du Confort ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-090 du 26 avril 1954, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Industrielle du Confort »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 11 septembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 26 avril 1954 (n° 54-090) à la Société anonyme dénommée « Compagnie Industrielle du Confort » dont le siège était situé à Monaco, 3, rue Biovès.

## ART. 2.

La Société « Compagnie Industrielle du Confort » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-266 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société d'Entreprises Monégasques ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-160 du 10 août 1954, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Société d'Entreprises Monégasques »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 11 septembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 10 août 1954 (n° 54-160) à la Société anonyme dénommée « Société d'Entreprises Monégasques », en abrégé « S.E.M. » dont le siège est situé à Monaco, 34, rue Grimaldi.

##### ART. 2.

La Société « Société d'Entreprises Monégasques » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-267 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société Anonyme Monégasque dénommée « Restaurant Victoria ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 30 décembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Restaurant Victoria »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 11 septembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 30 décembre 1949 à la Société « Restaurant Victoria », dont le siège était situé à Monte-Carlo, au n° 13 du boulevard Princesse Charlotte.

##### ART. 2.

La Société « Restaurant Victoria » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-268 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation donnée à diverses Sociétés anonymes monégasques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 11 septembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 aux sociétés anonymes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté;



Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont révoquées les autorisations de constitution données :

- par Arrêté Ministériel en date du 16 mars 1943 à la Société dénommée « Société Anonyme Quenin », dont le siège était situé à Monaco, 13, boulevard Charles III.
- par Arrêté Ministériel en date du 11 mai 1943 à la Société anonyme dénommée « Textiles de Monte-Carlo » dont le siège était situé à Monte-Carlo, Palais de la Scala;
- par Arrêté Ministériel en date du 21 novembre 1944 à la Société anonyme dénommée « l'Office International Economique » dont le siège était situé à Monaco, 5, avenue de la Gare;
- par Arrêté Ministériel en date du 28 avril 1948 à la Société anonyme dénommée « V.E.P.I. » (Vaporisations et Pulvérisations Industrielles), Société anonyme dont le siège était situé à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse Charlotte;
- par Arrêté Ministériel en date du 26 novembre 1948 à la Société anonyme « La Compagnie des Grands Vins d'Oranie » (Covindor) dénommée depuis « Distillerie de Monaco », dont le siège était situé à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins;
- par Arrêté Ministériel du 24 janvier 1949 à la Société anonyme dénommée « Monaco Primeurs » dont le siège était situé à Monaco, 17, rue de la Turbie;
- par Arrêté Ministériel en date du 8 juillet 1949 à la Société dénommée « Société Anonyme des Industries Mécanographiques Monégasques » dont le siège était situé à Monaco, 18, rue Emile de Loth;
- par Arrêté Ministériel en date du 28 janvier 1950 à la Société anonyme dénommée « Société des Studios Cinématographiques Monégasques », dont le siège était situé à Monte-Carlo, 1, Chemin des Œillets;
- par Arrêté Ministériel en date du 18 décembre 1952 (n° 52.233) à la Société anonyme dénommée « La Voile Latine » dont le siège était situé à Monaco, 4, boulevard Rainier III;

**ART. 2.**

Les Sociétés ci-dessus nommées devront, s'il y a lieu, procéder à leur dissolution et à leur mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-269 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « La Civado ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-239 du 2 décembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « La Civado »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 11 septembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 2 décembre 1954 (n° 54-239) à la Société anonyme dénommée « La Civado », dont le siège était situé à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

**ART. 2.**

La Société « La Civado » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-270 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Les Inventions et Procédés Modernes ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-066 du 2 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme

monégasque dénommée « Les Inventions et Procédés Modernes » ;  
Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 11 septembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 21 mars 1953 (n° 53-066) à la Société anonyme « Blaton-Duceau & Compagnie », dénommée ultérieurement « Les Inventions et Procédés Modernes » dont le siège était siué à Monte-Carlo au n° 13 du boulevard Princesse Charlotte.

##### ART. 2.

La Société « Les Inventions et Procédés Modernes » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté ;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-271 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Babyshop ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-259 du 22 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Babyshop » ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 11 septembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 22 décembre 1956 (n° 56-259) à la Société « Babyshop », Société anonyme dont le siège était situé à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moullins.

##### ART. 2.

La Société « Babyshop » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté ;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-272 du 12 octobre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Club International du Disque et des Arts Graphiques ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-200 du 19 juillet 1957, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Club International du Disque et des Arts Graphiques » ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 11 septembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1964.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 19 juillet 1957 (n° 57-200) à la

Société dénommée « Club International du Disque et des Arts Graphiques (C.I.D.A.G.) », dont le siège était situé à Monte-Carlo au n° 7 de l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

La Société « Club International du Disque et des Arts Graphiques (C.I.D.A.G.) » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*

J.-E. REYMOND.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### *Communiqué relatif à la session tenue par le Tribunal Suprême.*

La Direction des Services Judiciaires communique :

Saisi le 30 septembre 1964, par M. le Président du Conseil National, conformément à l'article 61 de la Constitution, de la résolution sanctionnant le projet de règlement intérieur du Conseil National, que la Haute Assemblée avait adopté dans sa séance publique du 20 juillet 1964,

Le Tribunal Suprême s'est constitué en Assemblée plénière à l'audience publique tenue le 26 octobre 1964 dans la salle de la Cour d'Appel, au Palais de Justice à Monaco-Ville,

A l'effet d'examiner la conformité du dit règlement intérieur du Conseil National avec les dispositions constitutionnelles et législatives (et notamment la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le Fonctionnement du Conseil National).

La Haute Juridiction était composée comme suit : M. Jean Brouchot, Président, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, MM. Louis Trotabas, Paul Reuter, Marcel Lachaze et Louis Pichat, Membres, le siège du Ministère Public étant occupé par M. Henri Maurel, Procureur Général, en présence de M. Louis Thisbaud, Greffier en Chef, Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Après avoir entendu le rapport de M. le Doyen Trotabas et les réquisitions de M. le Procureur Général,

Après en avoir délibéré en Chambre du Conseil, le Tribunal Suprême a rendu, dans son audience publique du 28 octobre 1964, la décision dont extraits sont publiés d'autre part.

Le Président du Tribunal Suprême a ensuite prononcé la clôture de la session.

## GREFFE GÉNÉRAL

### EXTRAIT

#### *Décision du Tribunal Suprême concernant le Règlement Intérieur du Conseil National.*

D'une décision, statuant sur la déclaration de conformité du règlement intérieur du Conseil National, rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 28 octobre 1964, en application des dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide .....

#### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés non conformes aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, les articles du Règlement du Conseil National ci-après mentionnés :

*Article 11.* — Par le motif que cet article, en précisant que le statut du personnel du Conseil National « est fixé par la loi », n'est pas conforme à l'article 9 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, d'après lequel ce personnel est régi « par les dispositions du Statut Général des fonctionnaires », dont tous les éléments ne sont pas nécessairement fixés par la loi, la Constitution ne réservant à la loi, dans son article 51, que la fixation des obligations, droits et garanties fondamentaux, ainsi que la responsabilité civile et pénale des fonctionnaires.

*Article 20.* — Par le motif que cet article, par sa généralité, n'est pas conforme à l'article 27 de la loi n° 771 précitée, qui, notwithstanding l'interprétation avancée au cours des débats, ne permet la réunion, pendant l'intervalle des sessions, que des commissions prévues à l'article 28 de ladite loi, pour l'étude des projets ou propositions de loi dont l'Assemblée est saisie.

*Article 29.* — Par le motif que cet article, prévoyant l'audition par les commissions de personnes étrangères au Conseil National, n'est pas conforme aux dispositions de la Constitution, notamment dans son article 65, et de la loi n° 771 précitée, notamment dans ses articles 31 et 33, qui en fixant d'une part les possibilités d'accès au Conseil National et par là aux Commissions constituées dans son sein de personnes étrangères à l'Assemblée, d'autre part les moyens d'information de ces commissions, ont limitativement déterminé ces possibilités d'accès et ces moyens d'information.

*Article 39, alinéa 3, dernière phrase.* — Par le motif que la Constitution, dans son article 63, ayant limité la publication du compte-rendu aux séances publiques, le Règlement du Conseil National ne peut décider la publication des débats tenus à huis-clos que si le Conseil a attribué à ces débats un caractère public, ce qu'il ne peut faire qu'en prenant cette décision dans les formes prescrites pour décider le huis-clos, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers des membres présents, conformément à l'article 63, alinéa 2 de la Constitution, et à la demande du Ministre d'État quand le Conseil a fait droit à cette demande conformément à la loi n° 771 précitée, article 18.

*Titre du Chapitre IV et articles 71 à 75.* — Par le motif que la Constitution, dans son article 56, alinéa 2, et la loi n° 771 précitée, article 7, qui n'emploient pas l'expression « immunité parlementaire », ni même le mot « immunité », établissent seulement, en dehors de l'irresponsabilité, un régime d'autorisation de poursuite ou d'arrestation, d'où il résulte que le Règlement, pour être conforme à la Constitution et à la loi, doit se limiter à prévoir les modalités de l'autorisation de poursuite ou d'arrestation, l'extension de ces modalités à la suspension de poursuite ou de détention ne pouvant en outre être prévue par le Règlement que si la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National la prévoyait expressément.

En outre, en ce qui concerne spécialement l'article 74, alinéas 2 et 3, par le motif qu'en donnant compétence à l'Assemblée saisie d'une demande d'autorisation de poursuite ou d'arrestation pour se prononcer sur le « bien fondé » de cette demande et pour statuer « sur le fond », cet article, tout en méconnaissant le régime traditionnel de main-levée qui donne aux assemblées le pouvoir d'apprécier le caractère loyal et sérieux des poursuites sans faire porter leur examen sur le fond, n'est pas conforme aux articles 5 et 6 de la Constitution qui réservent cet examen aux Cours et Tribunaux dans l'exercice du pouvoir judiciaire et assurent la séparation des fonctions législative et judiciaire.

*Articles 96, 97 et 99, alinéa 4.* — Par le motif qu'en assimilant la « déclaration d'urgence » prévue pour les projets de loi par l'article 21, alinéas 2 et 3 de la loi n° 771 précitée à la « demande d'urgence » qu'ils instituent pour les propositions de loi, les articles 96 et 97 ne sont pas conformes à ces dispositions légales qui ne permettent pas de traiter la « déclaration d'urgence » comme une « demande » dont les raisons doivent être précisées et sur laquelle il appartient au Conseil de prendre une décision;

En outre, en ce qui concerne l'article 99, alinéa 4, pour le motif que cet alinéa n'est pas conforme aux dispositions de l'article 20, alinéa 2 de la même loi, reproduites dans l'article 44 du règlement, ces dispositions devant s'appliquer nonobstant la décision d'urgence prise par le Conseil National à l'égard d'une proposition de loi.

*Article 106.* — Par le motif qu'en envisageant la démission collective de tous les membres du Conseil National, cet article donne à cette Assemblée la possibilité de mettre terme, de son fait, à son existence, ce qui n'est prévu par aucune disposition constitutionnelle et compromettrait l'exercice normal des pouvoirs publics, tout en n'étant conforme ni à l'article 53 de la Constitution qui définit le Conseil National comme un Corps constitué élu pour cinq ans, ni aux articles 5 et 6 de la loi n° 771 précitée qui, par la réglementation des démissions, des suppléances et des remplacements, ne permettent pas d'envisager cette démission collective.

#### ART. 2.

Sont déclarés conformes aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, sous réserve des observations qui suivent, les articles du Règlement du Conseil National ci-après mentionnés :

*Article 1 alinéa 2.* — Pour autant qu'il est entendu, tant pour le présent article que pour les articles suivants fixant les attributions du bureau, que l'assistance des secrétaires ne s'étend pas à l'exercice des attributions du bureau, qui comprend exclusivement, conformément à l'article 2, alinéa 1 de la loi n° 771 précitée, le Président et le Vice-Président.

*Articles 7 - alinéa 1 et 104 - alinéa 2.* — Pour autant que le Règlement n'entend pas méconnaître les dispositions de la loi n° 771 précitée, article 5, qui prévoit la communication des démissions au Ministre d'État et réserve la formule « porter à la connaissance » à l'égard du Prince, ce qui serait mieux

assuré si le Règlement reproduisait exactement les termes de la loi.

*Article 8, alinéa 1.* — Pour autant que la formule « le bureau détermine l'organisation et le fonctionnement des services administratifs... » attribuée au bureau le pouvoir d'assurer l'application du Règlement, et non d'établir un règlement interne soustrait au contrôle de conformité prévu par l'article 61 de la Constitution — ce qui serait mieux assuré si cet alinéa indiquait seulement que le Bureau assure l'application et l'exécution du Règlement à l'égard des services administratifs et de l'Assemblée.

*Article 10.* — Pour autant que cet article n'a pas pour effet de soustraire éventuellement le contrôle de la gestion financière de l'Assemblée à la Commission Supérieure des Comptes prévue par l'article 42 de la Constitution, ce qui serait mieux assuré si cet article tenait compte de ce texte, au moins en référence.

*Article 12, alinéa 1.* — Pour autant que les termes « sont notifiés au Ministre d'État » n'impliquent pas le caractère immédiatement exécutoire des peines disciplinaires prévues, ce qui ne serait pas conforme aux dispositions constitutionnelles, notamment aux articles 45 et 49 régissant les Ordonnances Souveraines soumises à la signature du Prince et les Arrêtés Ministériels soumis à son droit d'opposition ce qui doit être assuré en prévoyant la « transmission » au Ministre d'État.

*Article 13, alinéa 2 et article 40.* — Pour autant que la réunion du Conseil National en commission plénière d'étude n'est pas de nature à permettre à l'Assemblée de se soustraire au respect de ses attributions constitutionnelles visées par l'article 20 de la loi n° 771 précitée, ni aux prescriptions constitutionnelles et légales visant généralement le Conseil National et ses formations en commission — ce qui serait mieux assuré si la réunion en commission plénière d'étude était prévue à l'article 13, alinéa 2, afin de soumettre cette formation au régime des commissions visées par la Constitution et la loi.

*Article 38.* — Pour autant que cet article prévoyant la réunion des Membres de l'Assemblée sur convocation du Président « à l'ouverture et au cours de chaque session » ne concerne que les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires réunies à la demande des deux tiers au moins des membres, afin de respecter l'article 59 de la Constitution et l'article 13 de la loi n° 771 précitée en vertu desquels des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur convocation du Prince, les dates des séances étant alors fixées par le Ministre d'État après consultation du président du Conseil National

*Articles 41, 43, 44.* — Pour autant que ces articles tiennent compte simultanément des prescriptions de l'article 62 de la Constitution, d'après lequel le Conseil National arrête son ordre du jour, et de l'article 20 de la loi 771 précitée, fixant l'établissement de l'ordre du jour — ce qui serait mieux assuré:

— d'une part, en éliminant pas, dans l'article 41 qui reproduit cet article 20, alinéa 1, la mention « dans le cadre de ses attributions constitutionnelles », qui commande l'établissement de l'ordre du jour et mérite à ce titre de figurer expressément dans le Règlement,

— d'autre part, en éliminant au contraire, dans l'article 43, la formule « arrêter l'ordre du jour » qui correspond à l'article 62 de la Constitution, alors que cet article 43 se rapporte à l'établissement de l'ordre du jour visé à l'article 20, alinéa 1 de la loi,

— enfin, en précisant à l'article 44 que cet article visant l'ordre du jour, arrêté par le Conseil National, conformément à l'article 62, alinéa 1 de la Constitution, ne met pas obstacle à l'application éventuelle de l'article 73 ci-dessus visé, justifiée par la nécessité de permettre au Conseil de se prononcer sur l'autorisation prévue par l'article 56, alinéa 2 de la Constitution,

*Titre III, articles 76 à 95.* — Pour autant que ces articles, en traitant simultanément des projets et des propositions de loi, ne confondent pas les projets et propositions, ce qui ne serait pas conforme aux articles 66 et 67 de la Constitution d'après lesquels la loi procède exclusivement d'un projet de loi, d'où il résulte qu'une proposition de loi reste une proposition nonobstant son adoption par le Conseil National — ce qui serait mieux assuré si le Règlement rappelait, dans un article du Titre III, qu'une proposition de loi adoptée par l'Assemblée ne peut devenir loi que si elle est reprise en forme de projet, conformément à l'article 67 précité.

*Article 91.* — Pour autant que seront corrigées deux fautes matérielles qui ne mettent pas en cause la conformité du texte à la Constitution et à la loi, mais qu'il convient de ne pas consacrer par la déclaration de conformité de cet article, en substituant « les conclusions de rejet » à la formule « les conclusions du rejet » et, ultérieurement, le mot « conclusions » au mot « conditions ».

## ART. 3.

Sont déclarés conformes à la Constitution et à la Loi les articles du Règlement du Conseil National non mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente décision, dans la mesure où ils ne concernent pas les articles du Règlement ci-dessus visé et où, à défaut de la reproduction littérale d'un article de la Constitution ou de la loi, ils n'en sont pas moins subordonnés au respect de ces dispositions.

## ART. 4.

La présente décision préalablement adressée au Prince et au Président du Conseil National sera publiée au « Journal de Monaco ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 29 octobre 1964.

*Le Greffier en Chef :*  
L.-P. THIBAUD.

**DIRECTION DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Circulaire n° 64-45 du 21 octobre 1964 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des brasseries, à compter du 1<sup>er</sup> août 1964.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima horaires du personnel des brasseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

	Coef.	Salaire horaire minimum
Manœuvres spécialisés .....	125	2,79 fr.
Ouvriers spécialisés .....	135	2,90
	140	2,98
	145	3,07
	150	3,16
Ouvriers qualifiés .....	152,5	3,20
	160	3,33
	165	3,43
	170	3,50
	180	3,71

Ouvriers hautement qualifiés .....	185	3,76
	190	3,86
Livreurs de glace .....	147,5	3,11
Livreurs à la chine .....		3,56
Aides-livreurs .....	127,5	2,83
Chauffeurs camions .....	140	2,98

*Prime d'ancienneté*

- 2 % pour 5 ans de présence;
- 5 % pour 10 ans de présence;
- 8 % pour 15 ans de présence;
- 11 % pour 20 ans de présence.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 64-46 du 21 octobre 1964 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel des négociants détaillants en combustibles, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima horaires du personnel des négociants détaillants en combustibles ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

	Salaire horaire minimum
Livreur .....	1,89 fr.
Homme de chantier .....	1,94
Chauffeur .....	1,99

La prime de salissure reste fixée à 0,08 de l'heure.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 64-47 du 21 octobre 1964, précisant les taux des salaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets et des veilleurs de nuit faisant office de concierge dans les hôtels de 1 et 2 étoiles.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les salaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, restaurants, brasserie et cabarets, et des veilleurs de nuit faisant office de concierge dans les hôtels de

1 et 2 étoiles ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

a) *salatre horaire des femmes de ménage*

	+ 12 % dans les hôtels pratiquant le « tout compris »	
non nourrie .....	2,13 fr.	2,33 fr.
nourrie 2 repas .....	1,63	1,83
nourrie un repas .....	1,88	2,08

b) *salatres mensuels minima des veilleurs de nuit faisant office de concierge dans les hôtels de 1 et 2 étoiles*

- pour 9 h. 20 de présence par nuit 318,81
- pour 10 h. 20 de présence par nuit 367,98
- pour 11 h. 20 de présence par nuit 417,14

+ 12 % (dans les hôtels pratiquant le « tout compris ») et + la nourriture.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 64-48 du 21 octobre 1964 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labour, à compter du 1<sup>er</sup> août 1964.*

I. — La Direction du travail et des affaires sociales rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des Imprimeries de labour s'établit en deçà et en delà de la sténodactylographe 2<sup>e</sup> échelon, coefficient 147 prise comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier qualifié P.2 (circulaire 61-41 fixant les taux minima des salaires horaires des industries graphiques).

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minimum de la sténo-dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon s'établit comme suit depuis le 1<sup>er</sup> août 1964 :

$$3,87 \times 120 = 464,40 \text{ francs}$$

A compter de cette même date, la valeur du point hiérarchique des employés est portée à

$$\frac{464,40}{147} = 316 \text{ francs}$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1<sup>er</sup> août 1964, les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaires.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

## MAIRIE

### Avis de presse.

A la suite de nouvelles plaintes et réclamations relatives aux troubles et aux dégâts causés par les pigeons, le Service Municipal d'Hygiène a constaté que les recommandations, déjà publiées dans la presse, de ne déposer ni de jeter aucune nourriture aux pigeons sur la voie et les lieux publics proches des habitations, n'ont pas été observées.

Le Maire rappelle instamment ces observations car les dégâts causés sont de plus en plus importants.

A défaut pour le public d'en tenir compte des mesures administratives devront être prises prochainement.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *XIX<sup>e</sup> Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.*

La XIX<sup>e</sup> Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée a débuté solennellement le lundi 26 octobre au Musée Océanographique sous la Haute Présidence de S.A.S. le Prince Souverain.

Accueilli dès son arrivée à 10 heures au Musée Océanographique par M. Furnestin, Secrétaire Général de la C.I.E.S.M., qu'entouraient les Chefs des délégations et en présence de M. Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée, Son Altesse Sérénissime gagna la salle de Conférences où devaient se dérouler les travaux de la Commission et prit place au centre de la tribune officielle.

S.A.S. le Prince s'adressa ensuite à Ses hôtes en ces termes :

« Mesdames, Messieurs,

« Avant de déclarer l'ouverture solennelle de cette XIX<sup>e</sup> Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M., j'ai le triste devoir de rappeler la disparition du Professeur Louis Fages et du Professeur Umberto d'Ancona. Ils étaient, l'un et l'autre, membres de l'Académie des Sciences de leur pays respectif et avaient consacré une grande partie de leur œuvre à la mer méditerranée.

« Notre Commission, et avec elle, la science toute entière ont été cruellement éprouvées en 1964 par la perte de ces deux savants dont l'œuvre considérable est unanimement admirée et respectée.

« Je vous invite donc, Mesdames, Messieurs, à vous lever et à observer quelques instants de silence à la mémoire de ces deux grands disparus.

« En déclarant ouverte la XIX<sup>e</sup> Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M., je suis heureux de constater l'intérêt grandissant de ces pays méditerranéens pour notre Commission.

« En effet, il y a deux ans, je souhaitais la bienvenue aux représentants de deux pays nouveaux membres de la Commission Israël et la République Arabe Unie.

« Aujourd'hui, je suis particulièrement heureux d'accueillir les délégués de deux autres pays qui, désormais, eux aussi font partie de notre organisation : l'Algérie, qui a adhéré

« en octobre 1963, et la Tunisie, qui vient de reprendre sa place « parmi nous.

« Ce sont donc désormais 13 Pays riverains de la Méditerranée qui sont ici représentés, et je formule le vœu que, dans « un avenir proche, tous les États méditerranéens soient groupés « au sein de notre Commission, au service exclusif de la science « océanographique de notre Mer.

« J'adresse aussi la bienvenue aux observateurs représentant « divers pays et organisations internationales ou nationales « que l'océanographie méditerranéenne intéresse au plus haut « point.

« Je ne veux pas manquer d'adresser au Commandant « Cousteau, directeur de ce Musée Océanographique de Monaco, « nos remerciements les plus sincères, à lui-même ainsi qu'au « personnel placé sous ses ordres, pour le parfait accueil, qu'une « fois de plus, il nous a réservé, en permettant que cette Assemblée plénière se tienne dans sa « Maison ».

« En dépit des moyens financiers limités, notre Commission « manifeste sa vigueur et s'efforce de développer ses activités « sous des formes multiples. D'abord et avant tout par les « travaux accomplis sous son égide, coordonnés par ses revues « scientifiques et publiés dans l'important volume de la 18<sup>e</sup> session.

« Elle le prouve aussi par l'émulation que suscitent ses réunions « sur le plan international comme sur les plans nationaux, « chacun ayant à cœur d'apporter sa pierre à l'édifice commun « de nos connaissances sur la nature, les origines et la vie de « la Mer Méditerranée.

« Mais c'est surtout, ainsi que nous le souhaitons en 1962, « par les manifestations scientifiques dont elle est la promotrice « que la Commission apporte la démonstration de son effort « créateur et de son indéfectible utilité. Et, je pense ici particulièrement au symposium sur les pollutions marines qui, en « avril dernier, dépassant largement le cadre méditerranéen, « a réuni des savants et des observateurs de très nombreux pays.

« Ce symposium dont les conclusions à la fois scientifiques « et pratiques ont été reprises sous forme de recommandation « transmise, par nos soins aux divers gouvernements dans le « monde entier, a eu un retentissement certain dont l'importance « première, est, qu'il a réveillé une conscience universelle aux « dangers croissants des pollutions des mers.

« Ainsi, comme vous avez pu le constater les pollutions « marines sont désormais à la pointe de l'actualité mondiale. « Qu'elles soient d'origine bactérienne, chimiques ou radioactives, elles constituent un sujet de plus en plus préoccupant; « je suis particulièrement satisfait que notre Commission ait « été le premier organisme international à s'en inquiéter et à « alerter l'opinion générale, et c'est un heureux résultat que « d'autres corps internationaux, à son exemple, posent à leur « tour ce problème pour tenter de le résoudre.

« La Commission, assurant la continuité de son effort pour « une meilleure connaissance des phénomènes marins naturels « et de l'influence que les activités humaines ont sur eux, ne « s'est pas contentée de demeurer prisonnière des formes traditionnelles de la recherche océanographique; elle a trouvé de « nouvelles formules dans la création de nouveaux organes « au côté de ses comités scientifiques classiques.

« Tel est le nouveau comité de la radio-activité marine qui « doit apporter une plus grande connaissance sur les phénomènes « physico-chimiques et biologiques qu'étudient les autres « comités.

« Tel est aussi le comité des pollutions marines qui se constitue « pour développer et coordonner les recherches méditerranéennes « et autres dans ce domaine.

« Tel, enfin, sera un comité sur les techniques de séjour « prolongé de l'homme sous la mer, dont les travaux feront

« sans nul doute, accomplir un grand pas dans l'exploration « et l'exploitation des profondeurs marines.

« Ce faisant, la Commission doit marquer, dans son originalité et dans son esprit d'entreprise l'océanographie méditerranéenne sous tous ses aspects. Elle se trouve donc, me « semble-t-il dans une excellente voie.

« Toutefois si nous pouvons tous, et à bon droit, exprimer « notre satisfaction, nous n'oublierons pas que la recherche « océanographique autant, sinon plus que toute autre recherche, « est une création continue que chaque année des problèmes « nouveaux lui sont posés et des résultats demandés, sinon « exigés.

« Et je pense qu'une des tâches les plus importantes d'une « organisation comme la nôtre, n'est pas seulement de susciter « l'émulation des chercheurs, de discuter et de coordonner leurs « travaux personnels ou nationaux, elle devrait également « consister à leur tracer des programmes généraux et collectifs, « envisager et procéder à la mise au point de campagnes océanographiques internationales sur des sujets dûment choisis. « Car la Méditerranée mieux, peut être, que toute autre mer « de par son originalité, son cadre géographique relativement « limité, les besoins intellectuels et matériels des pays qui la « bordent, est l'objet tout désigné d'actions concertées.

« Pour de telles tâches, les navires spécialisés ne manquent « pas, le nombre et le talent des océanographes méditerranéens « non plus, mais c'est l'accord général sur l'action scientifique « qui, pour l'instant, demeure irréalisable.

« Parmi tous les vœux que je forme pour le succès de vos « travaux, je n'en exprimerai qu'un : celui de vous voir vous « efforcer de promouvoir sur un programme précis, une action « océanographique collective qui donnerait à notre Commission, « outre des raisons supplémentaires de persévérer et d'entreprendre, un gain de prestige international accru et une vigueur « nouvelle dont toute organisation scientifique semblable à « toujours grand besoin ».

Aux termes de cette allocution vivement applaudie, il appartenait à M. Furnestin de présenter un rapport moral et financier pour les années écoulées.

Après avoir analysé la situation financière M. Furnestin évoqua les publications éditées en 1963-1964 par la Commission en soulignant notamment que durant cette période parurent 1085 pages d'études scientifiques.

Il rappela les diverses manifestations scientifiques ou congrès organisés par la Commission ou auxquelles elle a participé : à Marseille, Tokyo, Madrid, Nice, Copenhague, etc.

Puis il annonça la création de deux parcs nationaux pour la préservation de la faune et de la flore sous-marine, l'un en France, à Port-Cros, et l'autre en Espagne, à Alboran.

Enfin, M. Furnestin donna connaissance de la liste des organismes internationaux qui ont délégué des observateurs aux travaux de la Commission et indiqua que plusieurs pays s'étaient, de leur côté, fait représenter, notamment : le Liban, la Belgique, la Suisse, les États-Unis, par l'intermédiaire de leur Ambassade de Rome.

Il souligna qu'au cours des cinq journées de travail qui vont réunir les personnalités scientifiques à Monaco, quelque 200 communications vont être présentées au sein des différents Comités.

Le Dr Fedorov (U.R.S.S.) Directeur de la Commission Océanographique Intergouvernementale de l'U.N.E.S.C.O. apporta à l'Assemblée Plénière de la Commission une offre de coopération.

Après cette séance solennelle, les congressistes visitèrent dans le Port de Monaco le navire de recherches océanographiques « Mecheler » de la force navale belge.

Jusqu'à jeudi se poursuivirent les séances des différents comités dont les présidents se réunirent le jeudi 29 en fin d'après-midi.

Pendant les jours qu'ils passèrent à Monaco les hôtes de la Principauté se rendirent à des brillantes manifestations organisées en leur honneur au Palais Princier par LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, au Musée Océanographique par le Directeur et Mme Jacques-Yves Cousteau; à Fontbonne par le Conseil d'Administration de Radio-Monte-Carlo, à l'Hôtel de Paris enfin par S. E. M. Jean-Émile Reymond, Ministre d'État et Madame Reymond.

Les participants au Congrès eurent également la possibilité d'assister au Cinéma Gaumont à la présentation du dernier grand film en couleurs du Commandant Cousteau : « Le Monde sans Soleil ».

Enfin, une excursion sur la Côte d'Azur fut organisée par le Commissariat Général au Tourisme au cours de laquelle les participants assistèrent à une réception offerte par la Municipalité de Cannes.

La séance plénière de clôture se déroula le vendredi 30 octobre à 15 heures 30 sous la présidence de S. E. M. Arthur Crovetto, Chef de la Délégation monégasque à l'Assemblée Plénière.

Dans son rapport très documenté le Professeur Furnestin souligna les résultats des travaux qui ont eu lieu au sein des différents Comités et précisa que 249 communications furent présentées durant le Congrès.

Après avoir au nom de S.A.S. le Prince Souverain remercié tous ceux qui ont contribué au succès de l'Assemblée Plénière S. E. M. Arthur Crovetto rendit hommage au Prince Albert I<sup>er</sup> qui fonda il y a un demi siècle la Commission.

Il forma ensuite des vœux de succès fructueux pour les travaux scientifiques de tous les délégués.

La XX<sup>e</sup> Assemblée Plénière de la Commission sur l'invitation du Gouvernement roumain se tiendra du 19 au 26 octobre 1966 en Roumanie.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 21 mai 1964, enregistré;

Entre la dame Christine APLER, épouse du sieur Robert CAPPONI, demeurant à Monaco, « L'Her-culis », Square Lamarck, assistée judiciaire;

Et le sieur Robert CAPPONI, demeurant chez ses parents, 18, boulevard de France, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Robert Capponi, « faute de comparaître;

« Prononce le divorce des époux Capponi-Apler « au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, « avec toutes les conséquences de droit.

« .....  
Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 27 octobre 1964.

*Le Greffier en Chef :*  
L.-P. THIBAUD.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 31 octobre 1963, enregistré;

Entre le sieur Charles RAIMBERT, employé, demeurant, 21, rue Plati, à Monaco, assisté judiciaire;

Et la dame Zoé TOUTIN, épouse du sieur Charles RAIMBERT, actuellement sans résidence ni domicile connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Toutin, épouse « Raimbert, faute de comparaître;

« Prononce le divorce entre les époux Raimbert-« Toutin aux torts et griefs exclusifs de la femme, avec « toutes les conséquences de droit.

« .....  
Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 27 octobre 1964.

*Le Greffier en Chef :*  
L.-P. THIBAUD.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a déclaré résolu le concordat consenti le 7 novembre 1957 aux faillis « PESSAR ET SAVONNERIE AZUR », homologué par jugement du 29 novembre 1957, avec toutes les conséquences de droit qu'entraîne cette résolution, nommé Monsieur Dumollard, syndic, et Monsieur Cheyrier, Juge commissaire, pour procéder aux opérations prescrites par les articles 493 et suivants du Code de Commerce.



Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 octobre 1964.

*Le Greffier en Chef :*

L.-P. THIBAUD.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSION DE BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 27 octobre 1964, M. Joseph Bernardin VERUTTI, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue Grimaldi, a cédé et transporté à M. Gérard Léon GUIEN, radio-électricien, demeurant à Monaco, 9, rue Grimaldi, tous ses droits au bail des locaux commerciaux d'un immeuble sis à Monaco, 15, rue Grimaldi, comprenant un magasin avec arrière magasin, au rez-de-chaussée, et une cave au sous-sol, dans lesquels M. VERUTTI exploitait un fonds de commerce de comestible, épicerie, connu sous le nom de « La Reine de la Pissaladière ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 1964.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de tea room, fabrication et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, avec autorisation de placer des tables et chaises sur le trottoir attenant à l'établissement,

exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, boulevard d'Italie, consentie par Monsieur Mathieu QUAGLIA, boulanger, et Monsieur Marc QUAGLIA, boulanger-pâtissier, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, à Monsieur Charles Louis GHIGNONE, pâtissier-confiseur, demeurant à Dakar (Sénégal), 22, avenue Albert Sarraut, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 31 juillet 1961, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1961, s'est terminée le 2 novembre 1964, le fonds de commerce précité ayant été exploité à titre de gérant de fait par M. GHIGNONE, susnommé, jusqu'à cette date.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 1964.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 avril 1964, la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE » au capital de vingt mille francs et siège social n° 10, Avenue de la Gare, à Monaco, a concédé, en gérance libre, à M<sup>me</sup> Camille VEDEL, épouse de M. Max ROUBACH, demeurant Avenue Mathias DUVAL, à Grasse, un fonds de commerce de bar dépendant de celui de restaurant et d'hôtel connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE » exploité n° 10, Avenue de la Gare, à Monaco et, ce, pour une durée de une année à compter du 15 mai 1964.

Un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège de la Société bailleuse.

Monaco, le 6 novembre 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M<sup>me</sup> Marie-Josèphe ROSSO, épouse de M. Henri BOURGEAUX, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, à M. Pierre AUTIER, commerçant, demeurant 5, rue de la Poissonnerie, à Nice, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1963, relativement au fonds de commerce de bar restaurant « LA CIGALE », exploité 18, rue Millo, à Monaco-Condamine, prendra fin le 31 octobre 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 novembre 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de boucherie, charcuterie fine, vente de gibier et de volailles, exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, Villa La Rousse, appartenant à Monsieur Gaston Louis CAILLAUD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 17 boulevard d'Italie, qui a été donnée en gérance à Monsieur Julien Léon Paul EUSEBI, commerçant, demeurant Villa Les Lilas à Roquebrune Cap Martin, pour une durée de un an à compter du 24 octobre 1963, s'est terminée le 23 octobre 1964.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 novembre 1964.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT**

**DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 octobre 1964, M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant n° 2, rue des Spélugues, à Monaco-Ville, a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de M<sup>me</sup> Lotte BOSHECK, commerçante, demeurant « Résidence Auteuil », à Monte-Carlo, du fonds de commerce de bijouterie, horlogerie etc., exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi, et 8, Place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> REY, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 novembre 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mai 1964, M<sup>me</sup> Eliane-Louise CONTESSE, commerçante, épouse de M. Gaëtan BOURDAS, demeurant n° 15, Bd du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, a acquis de M<sup>lle</sup> Amélie-Françoise MIALON, commerçante, demeurant n° 17, Av. St-Laurent à Monte-Carlo, un fonds de commerce de comestible, vins et liqueurs dénommé « Epicerie Saint-Laurent », 7, Av. St-Laurent à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 novembre 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 août 1964, M<sup>lle</sup> Christiane AUDA, sans profession, demeurant n° 22, rue Bosio à Monaco, a acquis de M. Raymond WOODALL, commerçant, demeurant n° 32, Bd des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bonneterie, bas etc... dénommé « AU BAS IMPERIAL », exploité à Monte-Carlo, 32, Bd des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 novembre 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 9 avril 1964, par le notaire soussigné, la Société anonyme « LE SIÈCLE », ayant son siège 10, avenue de la Gare, à Monaco, et M<sup>me</sup> Thérèse SCOTTO di PERTA, s.p. épouse de M. Joseph FABRET, demeurant 1, rue Sidi Brahim, à Menton, ont résilié le contrat de gérance libre reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1964, concernant un fonds de commerce de bar dépendant de celui de bar-restaurant connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », 10, avenue de la Gare, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 novembre 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DE FONDS DE COMMERCE APRÈS SAISIE**

Le vendredi 27 novembre 1964, à 11 heures du matin,

en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, après saisie, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

un fonds de commerce de blanchisserie, teinturerie, salon-lavoir, exploité sous la dénomination « LE CYGNE », au n° 40 de la rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu d'une Ordonnance rendue, le 6 octobre 1964, par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, à la requête de la « SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT », Société anonyme française ayant son siège social à Marseille, à l'encontre de M. Raymond SANCHEZ et M<sup>me</sup> Olga CALAMIA, son épouse, demeurant ensemble n° 13, rue Jules Ferry, à Beausoleil, propriétaires du fonds saisi.

Cette adjudication aura lieu sous les charges et conditions du cahier des charges dressé, le 5 novembre 1964, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et, notamment, à charge, par l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de l'obtention, auprès du Gouvernement Princier, de toutes autorisations et licence nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

MISE A PRIX ..... 10.000 fr.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 2.500 fr.

Le prix, augmenté des frais de poursuite de vente (publicité et autres) à la charge de l'adjudicataire, sera payé comptant.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire détenteur du cahier des charges, à Monaco, le 6 novembre 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

Enregistré à Monaco, le 6 novembre 1964, folio 24, recto case 3. Reçu : cinq francs (signé)

*Signé: BATTAGLIA*

**AVIS FINANCIER****SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS**

*Siège social* : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE  
AU PREMIER OCTOBRE 1964**

Le 12 octobre 1964, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et privilèges de vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilège de vendeur . . . . F.	19.701.186,—
— Montant des Bons de Caisse en circulation . . . . . F.	12.677,500,—
— Amortissements . . . . . F.	1.387,103,—
	<hr/>
	14.064.603,—

Pourcentage de garantie : 140,07 %

Le prochain avis financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 décembre 1964.

*L'Administrateur-Délégué*

G.R. WBILL.

**Société Immobilière de l'Avenue Princesse-Grace**

*Siège social* : 17, avenue Princesse-Grace  
MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'AVENUE PRINCESSE-GRACE » sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire aux bureaux de Monsieur Louis HANEUSE, Pré-

sident du Conseil d'Administration, 4, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, pour le mardi 24 novembre 1964 à 18 h. 30 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1963;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3<sup>o</sup>) Lecture du bilan et du compte de Profits et pertes établis au 31 décembre 1963 : approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat;
- 4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SWEET-HOME**

Société anonyme au capital de 50.000 Frs.

*Siège social* : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société anonyme dite « SWEET HOME » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le lundi 23 novembre 1964 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour;
- Nomination d'un liquidateur et pouvoirs à donner au liquidateur conformément aux dispositions de l'art. 24 des statuts;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

## Société "COMMERCIA"

au capital de 150.000 francs

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 14, quai Antoine I<sup>er</sup> « Le Ruscino », les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMMERCIA » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé :

a) de regrouper les cent actions de cinq cent francs chacune représentant le capital social en cinquante actions de mille francs chacune.

b) et d'augmenter le capital social de la somme de cinquante mille francs à celle de cent cinquante mille francs par l'émission au pair de cent actions de mille francs chacune.

c) et comme conséquence de ces modifications modifier l'article quatre des statuts de la façon suivante :

#### Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille francs. Il est divisé en cent cinquante actions de mille francs portant les numéros un à cent cinquante provenant de :

cinquante actions de mille francs chacune portant les numéros un à cinquante formant le capital originaire

et cent actions de mille francs chacune représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée

Générale extraordinaire du quatre mai mil neuf cent soixante-quatre, portant les numéros cinquante et un à cent cinquante.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 5 mai 1964.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de S. E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1964.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 3 novembre 1964 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour

les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 novembre 1964 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1964.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 3 novembre 1964.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1964 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 novembre 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

**BULLETIN**  
DES  
**Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition**

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n<sup>o</sup> 161 à 184 inclus  
79 actions n<sup>o</sup> 206 à 284 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-Jo Marquet, Huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n<sup>o</sup> 1 » portant le numéro : 041.631.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690